

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

4 JUILLET 2017

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE, À LA CULTURE, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX BÂTIMENTS
SCOLAIRES, À LA JEUNESSE⁽¹⁾

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

(1) Voir Doc. n°484 (2016-2017) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Education	3
2	Question de procédure	3
3	Discussion générale	5
4	Discussion des articles	5
5	Vote	6

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 4 juillet 2017(2), le projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse.

1 Exposé de Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Éducation

Ainsi que l'explique Mme la ministre, l'article 17 du projet de décret-programme correspond au transfert de 117.000 EUR de la dotation au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française vers les AB « fonction publique » afin de permettre le recrutement de membres du personnel, dont des techniciens, pour mener à bien les projets majeurs du réseau WBE à Bruxelles en matière d'infrastructures scolaires.

2 Question de procédure

Mme Vandorpe annonce le dépôt de 3 amendements. Ceux-ci visent à prolonger d'un an le dispositif expérimental autorisant l'organisation de périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes. Ce dispositif a débuté au 1er septembre 2013 et se clôture au 30 juin 2017.

Concrètement, sur le plan pédagogique, la mise en œuvre de ce dispositif a permis d'organiser, dans les écoles concernées : des activités de médiation ou de dépassement dans les différentes disciplines ou sur des aspects plus transversaux, des activités liées à un projet d'accrochage scolaire, des activités dans le cadre de la construction d'un projet d'orientation qui ont visé à favoriser la maturation des choix personnels, des ateliers créatifs, sportifs, artistiques, culturels, de développement personnel de l'élève permettant de valoriser

des compétences généralement moins mises en évidence au travers du cursus traditionnel, du temps de travail personnel accompagné ou encore des activités de classe, voire de degré.

L'oratrice rappelle que certaines écoles se sont lancées dès septembre 2013 dans l'expérimentation. D'autres ont préféré attendre les premiers retours avant de se lancer dans ce dispositif. C'est ainsi que des écoles viennent de démarrer une toute nouvelle organisation tandis que d'autres ont programmé le début d'une nouvelle structure en septembre 2017. Il serait donc inopportun de ne pas prolonger ce dispositif au-delà du 30 juin 2017.

Mme Vandorpe précise enfin qu'il appartient au Service général de l'Inspection de remettre au Gouvernement, avant le 31 décembre 2016, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de cet aménagement dans l'ensemble des établissements. Néanmoins, au terme de l'année scolaire 2016-2017, le Service général de l'Inspection n'a pas été en mesure d'évaluer ce mécanisme sur un nombre suffisamment représentatif d'établissements scolaires. Un rapport définitif est attendu pour le mois d'octobre 2017. Dans ces conditions, il est proposé à ce stade de ne pas prolonger ce dispositif au-delà du 30 juin 2018.

Un amendement n° 1 est déposé par Mme Vandorpe, Mme Stommen, M. Denis, Mme Désir et Mme Salvi. Présenté par Mme Vandorpe, il est libellé comme suit :

« L'intitulé du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse est modifié comme suit :

« Projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse et à l'enseignement obligatoire » »

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Présents :

M. Denis, Mme Désir, Mme Morreale, M. Prévot (en remplacement de Mme Gahouchi), Mme Trotta, Mme Zrihen
Mme Bertieaux, Mme De Bue, M. Henquet, Mme Lecomte, M. Wahl (Président)
Mme Stommen, Mme Vandorpe

Assistaient également à la réunion :

M. Doulkeridis, M. Fontaine, Mme Maison, Mme Salvi, Mme Vienne, Mme Warzée-Caverenne : membres du Parlement
Mme Schyns, ministre de l'Éducation
M. Lachapelle, conseiller de la ministre Schyns
M. Montois, directeur de cabinet de Mme la ministre Schyns
M. Delaunoy, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre Schyns
M. Belleflamme, expert au cabinet de Mme la ministre Schyns
M. Burgers, conseiller de Mme la ministre Schyns
Mme De Meester, conseillère de Mme la ministre Schyns
M. Farvacque, conseiller de Mme la ministre Schyns
M. Voglet, conseiller de Mme la ministre Schyns
M. De Hovre, représentant de la Cour des comptes
M. Laboureur, représentant de la Cour des comptes
Mme Royen, secrétaire politique du cdH
M. Naïf, collaborateur du groupe PS
Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
Mme Charpentier, collaboratrice du groupe cdH

Justification

La modification de l'intitulé du projet de décret-programme se justifie compte tenu de l'introduction par amendement d'une mesure concernant l'enseignement obligatoire.

Un amendement n° 2 est déposé par Mme Vandorpe, Mme Stommen, M. Denis, Mme Désir et Mme Salvi. Présenté par Mme Vandorpe, il est libellé comme suit :

« Dans le projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, il est inséré un nouveau titre 5bis, rédigé comme suit :

« TITRE 5bis – Disposition relative à l'Enseignement obligatoire »

Chapitre 1 : Disposition modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 19. – Dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 1, §2, alinéa 1er, les mots « le 30 juin 2017 » sont remplacés par les mots « le 30 juin 2018 ». »

Justification

L'article 1, §2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire a mis en place un dispositif expérimental autorisant l'organisation de périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes. Ce dispositif a débuté au 1er septembre 2013 et se clôture au 30 juin 2017.

Concrètement, sur le plan pédagogique, la mise en œuvre de ce dispositif a permis d'organiser, dans les écoles concernées :

- des activités de remédiation (en fonction du PIA) ou de dépassement dans les différentes disciplines ou sur des aspects plus transversaux ;
- des activités liées à un projet d'accrochage scolaire ;
- des activités dans le cadre de la construction d'un projet d'orientation qui ont visé à favoriser la maturation des choix personnels (article 7, §2, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire), comme par exemple des visites, des stages d'observation et d'initiation ou des moments d'immersion dans des milieux de formation, tant scolaires que professionnels ;
- des ateliers créatifs, sportifs, artistiques, culturels, de développement personnel de l'élève per-

mettant de valoriser des compétences généralement moins mises en évidence au travers du cursus traditionnel ;

- du temps de travail personnel accompagné (école des devoirs, par exemple) ;
- des activités de classe, voire de degré : projet personnel, pratiques démocratiques, éducation à la santé, projet de classe, tituliariat, ...

Par ailleurs, il se trouve que certaines écoles se sont lancées dès septembre 2013 dans l'expérimentation. D'autres écoles cependant, intéressées initialement, ont préféré attendre les premiers retours avant de se lancer dans ce dispositif. C'est ainsi que des écoles viennent de démarrer une toute nouvelle organisation tandis que d'autres ont programmé le début d'une nouvelle structure en septembre 2017. Il serait donc inopportun de ne pas prolonger ce dispositif au-delà du 30 juin 2017.

Il est néanmoins à noter que l'article 1, §2, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité prévoit qu'il appartient au Service général de l'Inspection de remettre au Gouvernement, avant le 31 décembre 2016, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de cet aménagement dans l'ensemble des établissements. Néanmoins, au terme de l'année scolaire 2016-2017, le Service général de l'Inspection n'a pas été en mesure d'évaluer ce mécanisme sur un nombre suffisamment représentatif d'établissements scolaires. Un rapport définitif est attendu pour le mois d'octobre 2017. Dans ces conditions, il est proposé à ce stade de ne pas prolonger ce dispositif au-delà du 30 juin 2018.

Un amendement n° 3 est déposé par Mme Vandorpe, Mme Stommen, M. Denis, Mme Désir et Mme Salvi. Présenté par Mme Vandorpe, il est libellé comme suit :

« Dans le projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, à l'article 19, devenu 20, les mots « , sauf l'article 19, qui produit ses effets au 1er juillet 2017 » sont ajoutés après les mots « au 1er janvier 2017 ». »

Justification

L'entrée en vigueur de la mesure prolongeant le dispositif expérimental des périodes de 45 minutes regroupées en plage de 90 minutes est fixée de telle manière à pouvoir assurer la continuité de ce mécanisme.

Mme Bertieaux s'étonne du dépôt de ces amendements par les groupes composant la majorité actuelle et qui lui semblent sortir du cadre fixé par la Conférence des présidents à propos de l'organisation des travaux de la semaine. Elle sou-

ligne par ailleurs que, sur la forme, l'amendement n°1 devrait venir après l'amendement n°2 dont il est une conséquence.

Mme Salvi lui répond que les amendements sont de nature technique en ce qu'ils visent seulement à permettre aux écoles qui expérimentent depuis 2013 les périodes de 45 minutes de continuer à le faire. Elle ajoute que le dépôt de ces amendements permet d'assurer plus de transparence à la procédure que si celle-ci n'avait fait l'objet que d'une circulaire adressée aux écoles concernées.

M. Doulkeridis observe que la Conférence des présidents n'a pas interdit que des amendements soient déposés.

Sur demande de **Mme Bertieaux**, la commission suspend ses travaux.

A la reprise, **Mme Salvi** annonce le retrait des amendements de commun accord entre les chefs de groupe, et ajoute se réserver le droit de revenir sur le sujet par toute voie législative.

3 Discussion générale

Mme Bertieaux relève que l'article 17 permet l'engagement, avec effet rétroactif, de trois personnes au profil bien déterminé. Elle se demande, d'une part, si le financement de ces engagements ne pouvait s'envisager autrement que par une réduction de la dotation du Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, et, d'autre part, si le montant prévu est suffisant eu égard aux profils recherchés.

Elle demande en outre si l'effet rétroactif signifie que les engagements ont déjà eu lieu.

Mme la ministre lui répond qu'il ne s'agit pas d'une compensation somme pour somme, mais d'un transfert d'une partie des moyens nécessaires pour couvrir la totalité des trois traitements.

Observant qu'une partie de la rémunération est prévue ailleurs, **Mme Bertieaux** insiste pour savoir si les recrutements ont déjà eu lieu ou si la procédure de recrutement est en cours.

Mme la ministre lui certifie que les recrutements ne sont pas faits à l'heure actuelle et que la procédure est lancée.

M. Doulkeridis annonce qu'il redépote les amendements retirés par la majorité. Il reprend la justification développée ci-avant par **Mme Vandorpe**.

Mme la ministre rappelle la nature des amendements qui auraient pu faire l'objet d'une circulaire adressée aux quelques écoles concernées. Prolonger par circulaire une mesure décrétable étant peu opportun, le choix s'est porté sur le dépôt d'amendements qui concrétisent la volonté, exprimée par la Conférence des présidents, d'assurer

une rentrée scolaire sereine pour toutes les écoles. En l'espèce, ils ne visent qu'à prolonger le mécanisme le temps que l'évaluation qui en a été réclamée soit disponible.

Reconnaissant que la concertation aurait pu être plus optimale, la ministre dit par ailleurs ne pas apprécier la récupération, par certaines formations politiques, des amendements retirés, d'autant plus que ce retrait s'accompagnait d'une proposition de revenir sur le sujet d'une manière concertée avec l'ensemble des groupes.

M. Doulkeridis n'accepte ni le procès d'intention fait par la ministre, ni les tergiversations autour de ces amendements. Il considère qu'il relève de sa responsabilité de les déposer en vue de les faire adopter.

Il est rejoint par **Mme Maison** pour qui le dépôt fait suite à l'analyse des amendements qui en a démontré toute la pertinence pour les écoles concernées.

Mme la ministre rappelle la proposition de concertation formulée par **Mme Salvi** tandis que **Mme Vandorpe** s'étonne que DéFI et ECOLO n'aient pas signé ces amendements comme il leur a été proposé avant la commission.

Mme Maison répond qu'il leur était matériellement impossible d'expertiser tous les amendements leur ayant été soumis.

4 Discussion des articles

Articles 17 et 19

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Un amendement n° 1 est déposé par **M. Doulkeridis**, **Mme Maison** et **M. Daele**. Présenté par **M. Doulkeridis**, il est libellé comme suit :

« L'intitulé du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse est modifié comme suit :

« Projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse et à l'enseignement obligatoire » »

Justification

La modification de l'intitulé du projet de décret-programme se justifie compte tenu de l'introduction par amendement d'une mesure concernant l'enseignement obligatoire.

Un amendement n° 2 est déposé par **M. Doulkeridis**, **Mme Maison** et **M. Daele**. Présenté par **M. Doulkeridis**, il est libellé comme suit :

« Dans le projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, il est inséré un nouveau titre 5bis, rédigé comme suit :

« TITRE 5bis – Disposition relative à l'Enseignement obligatoire »

Chapitre 1 : Disposition modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 19. – Dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 1, §2, alinéa 1er, les mots « le 30 juin 2017 » sont remplacés par les mots « le 30 juin 2018 ». »

Justification

L'article 1, §2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire a mis en place un dispositif expérimental autorisant l'organisation de périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes. Ce dispositif a débuté au 1er septembre 2013 et se clôture au 30 juin 2017.

Concrètement, sur le plan pédagogique, la mise en œuvre de ce dispositif a permis d'organiser, dans les écoles concernées :

- des activités de remédiation (en fonction du PIA) ou de dépassement dans les différentes disciplines ou sur des aspects plus transversaux ;
- des activités liées à un projet d'accrochage scolaire ;
- des activités dans le cadre de la construction d'un projet d'orientation qui ont visé à favoriser la maturation des choix personnels (article 7, §2, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire), comme par exemple des visites, des stages d'observation et d'initiation ou des moments d'immersion dans des milieux de formation, tant scolaires que professionnels ;
- des ateliers créatifs, sportifs, artistiques, culturels, de développement personnel de l'élève permettant de valoriser des compétences généralement moins mises en évidence au travers du cursus traditionnel ;
- du temps de travail personnel accompagné (école des devoirs, par exemple) ;
- des activités de classe, voire de degré : projet personnel, pratiques démocratiques, éducation à la santé, projet de classe, titulariat, ...

Par ailleurs, il se trouve que certaines écoles se sont lancées dès septembre 2013 dans l'expérimentation. D'autres écoles cependant, intéressées initialement, ont préféré attendre les premiers retours avant de se lancer dans ce dispositif. C'est ainsi que des écoles viennent de démarrer une toute nouvelle organisation tandis que d'autres ont programmé le début d'une nouvelle structure en septembre 2017. Il serait donc inopportun de ne pas prolonger ce dispositif au-delà du 30 juin 2017.

Il est néanmoins à noter que l'article 1, §2, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité prévoit qu'il appartient au Service général de l'Inspection de remettre au Gouvernement, avant le 31 décembre 2016, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de cet aménagement dans l'ensemble des établissements. Néanmoins, au terme de l'année scolaire 2016-2017, le Service général de l'Inspection n'a pas été en mesure d'évaluer ce mécanisme sur un nombre suffisamment représentatif d'établissements scolaires. Un rapport définitif est attendu pour le mois d'octobre 2017. Dans ces conditions, il est proposé à ce stade de ne pas prolonger ce dispositif au-delà du 30 juin 2018.

Un amendement n° 3 est déposé par M. Doulkeridis, Mme Maison et M. Daele. Présenté par M. Doulkeridis, il est libellé comme suit :

« Dans le projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, à l'article 19, devenu 20, les mots « , sauf l'article 19, qui produit ses effets au 1er juillet 2017 » sont ajoutés après les mots « au 1er janvier 2017 ». »

Justification

L'entrée en vigueur de la mesure prolongeant le dispositif expérimental des périodes de 45 minutes regroupées en plage de 90 minutes est fixée de telle manière à pouvoir assurer la continuité de ce mécanisme.

5 Vote

Par 12 abstentions, la commission de l'Éducation ne recommande pas l'adoption par la Commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative des amendements 1 à 3 au projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse.

Par 7 voix et 5 abstentions, la Commission de l'Éducation recommande l'adoption par la Commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative du projet de décret-programme portant diverses mesures rela-

tives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse –partim pour les matières relevant de ses compétences.

A l'unanimité des 12 membres présents, il est fait confiance au Président et à la Rapporteuse

pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

O. ZRIHEN

Le Président,

J.-P. WAHL